

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.299 du 30 juin 2011

A. 121.418/XI-15.658

A. 184.213/XI-16.392

En cause :

1. la Compagnie des notaires de la province du Hainaut,
2. BOUQUELLE Stéphane,
3. GAHYLLE Anne,
4. GENIN Paul-Emile,
5. HACHEZ Jean-Luc,
6. LOIX Albert,
7. TULIPPE-HECQ Michel,
8. VANDENBERGHE Bruno,
9. WACQUEZ Caroline,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la chasse 132
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

JACMIN Edouard,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2002 par la Compagnie des Notaires de la province de Hainaut, Stéphane BOUQUELLE, Anne GAHYLLE, Paul-Émile GENIN, Jean-Luc HACHEZ, Albert LOIX, Michel TULIPPE-HECQ, Bruno VANDENBERGHE et Caroline WACQUEZ qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 15 mars 2002 transférant la résidence de M. Édouard Jacmin, notaire dans

l'arrondissement judiciaire de Tournai, à la demande du titulaire, de Rumes (Taintignies) à Tournai (Marquain)";

Vu la requête en intervention introduite le 17 juillet 2002 par Édouard JACMIN et l'ordonnance du 23 octobre 2002 qui l'accueille;

Vu les mémoires en réponse et en réplique et le mémoire en intervention régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'État, déposé le 14 décembre 2006;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la requête introduite le 29 juin 2007 par la Compagnie des Notaires de la province de Hainaut, Anne GAHYLLE, Jean-Luc HACHEZ, Albert LOIX, Michel TULIPPE, Bruno VANDENBERGHE et Caroline WACQUEZ qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 21 avril 2007 retirant l'arrêté royal du 15 mars 2002 transférant la résidence de M. Édouard Jacmin, notaire dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, à la demande du titulaire, de Rumes (Taintignies) à Tournai (Marquain), uniquement en ce second objet, c'est-à-dire en tant qu'il transfère la résidence du notaire É. Jacmin de Taintignies à Marquain";

Vu la requête en intervention introduite le 19 octobre 2007 par Édouard JACMIN et l'ordonnance du 13 novembre 2007 qui l'accueille;

Vu les mémoires en réponse et en réplique et le mémoire en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, déposé le 20 septembre 2010;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 fixant les affaires à l'audience du 14 juin 2011 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. SAUTOIS *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante et Me B. RENSON avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la cause n° 121.418/XI-15.658 a été appelée une première fois à l'audience du 3 mai 2007, à laquelle elle a été remise *sine die* à la demande des parties, l'affaire n° 184.231/XI-16.392 relative au recours dirigé contre le retrait de l'acte visé dans la précédente étant encore à l'instruction à l'auditorat, en vue d'une fixation des deux causes à une même audience; que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'intervenant, nommé notaire à Taintignies (commune de Rumes) par arrêté royal du 3 décembre 1984, a demandé à la partie adverse le 27 octobre 2000 le transfert de son étude à Marquain (ville de Tournai) en avançant notamment les arguments suivants:

1) Le transfert est demandé pour les raisons suivantes:

- a) l'inadaptation et l'exiguïté des locaux actuels (accès difficile à la salle de réunion, à l'étage, pour les personnes âgées ou handicapées - saturation de la salle d'archives etc...);
- b) la mauvaise localisation de l'étude actuelle par rapport aux grands axes et donc une accessibilité très difficile pour la clientèle;
- c) la vente de l'immeuble et la perspective d'achat d'un terrain à Marquain.

2) l'étude «nouvelle» reste dans le même Canton de Justice de Paix.

La population totale dépendant du second canton de la Justice de Paix de Tournai est de 53.408 habitants.

Après le transfert de l'étude, la même population restera desservie par le même nombre de notaires. Le maillage du territoire en études notariales reste inchangé. Le service à la clientèle et la continuation du service notarial restent assurés. Autrement dit, le besoin des Administrés éloignés de la ville est respecté.

L'accessibilité s'en trouvera fortement améliorée, puisque la nouvelle résidence serait désormais à proximité des grands axes autoroutiers.

Enfin, la nouvelle implantation de l'Étude ne pourra en aucune façon porter préjudice aux autres études de l'Arrondissement. En effet, d'une part, les distances entre les études restent sensiblement les mêmes et d'autre part, l'on assiste depuis 20 ans à une «interchangeabilité» de la clientèle entre toutes les études de l'Arrondissement, ceci s'expliquant tout d'abord, par une plus grande mobilité des personnes et aussi, par une grande évolution d'état d'esprit de la clientèle vis-à-vis du notaire.

Conclusion.

Les éléments qui précèdent démontrent très clairement que la continuité de la fonction et du service notarial est assurée.”;

Considérant que les conclusions de l'avis de la première requérante, délibéré le 15 décembre 2000, au ministre de la Justice se lisent comme suit:

“ Vu ce qui précède,

Attendu que:

1) aucun élément objectif favorable ne paraît fonder la demande de transfert de Taintignies vers Marquain: qu'elle soit de nature économique, géographique ou démographique, aucune donnée ne démontre que le transfert de résidence serait profitable à qui que ce soit, qu'il s'agisse de la clientèle ou du notariat lui-même;

2) les arguments développés par le notaire Jacmin semblent être des éléments de pure opportunité personnelle;

3) au contraire, plusieurs arguments plaident en faveur d'un maintien de la résidence à Taintignies, et tout particulièrement le critère de proximité puisque l'étude quittera la commune de Rumes où le notariat sera désormais absent pour se rapprocher de la Ville de Tournai où le notariat se trouve tout particulièrement très (trop?) concentré.

4) la Chambre doit également s'inquiéter des problèmes déontologiques qui ne manqueraient pas de naître d'une plus grande concentration d'études notariales, sachant qu'une telle concentration est habituellement génératrice de conflits d'ordre personnel et déontologiques, lesquels nuisent au bon fonctionnement de l'institution notariale mais également à la qualité du service rendu à la clientèle des études.

5) la Chambre doit également être attentive au danger du «précédent» que constituerait ce transfert basé sur des considérations personnelles et ne répondant pas aux critères énoncés dans la tête de l'analyse: tout autre notaire pourrait à l'avenir solliciter le transfert de son étude sans motivation objective...

[...] la Chambre [...] émet, à l'unanimité des votants, un avis négatif quant au transfert de résidence sollicité par Me JACMIN, et notamment du fait de l'impact négatif qu'entraînerait ce changement de résidence sur le service offert dans la région concernée par la fonction notariale.”;

qu'en revanche, l'avis du président du tribunal de première instance de Tournai, donné le 18 janvier 2001, n'est pas défavorable et que celui du procureur du

Roi, donné le 19 janvier 2001, est favorable; que l'intervenant écrivit encore au ministre le 26 mars 2001 que "ce transfert est dans le droit fil des principes imposés par le législateur: sans bouleversement géographique, constituant un glissement de quelques kilomètres, l'étude reste après transfert dans la périphérie rurale et frontalière de Tournai, assurant à la population une continuité du service notarial ainsi qu'une accessibilité à celui-ci" et que "les arguments de la Chambre ne sont pas pertinents:

- Considérations démographiques

Celles-ci ne sont pas pertinentes. Il n'a en effet jamais été soutenu que la population se mourrait.

- Bonne rentabilité de l'étude

Ce critère n'est pas pertinent. Jamais il n'a été soutenu pour motiver le transfert que l'étude déclinait.

- Situation dans le Grand Tournai

Cet élément purement administratif n'est pas pertinent.

L'étude est et sera toujours située dans un village rural, frontalier, périphérique au sud de Tournai.

La notion de «Grand Tournai» n'y change rien.

Ainsi à 1 km, 500 de la résidence actuelle, l'étude serait déjà située dans le Grand Tournai. À l'inverse, Templeuve située sur la frontière où se trouvent deux études fait encore partie du Grand Tournai.

- La vente de l'immeuble de la résidence actuelle est invoquée non pour motiver ou justifier le transfert mais signalée comme un élément de fait que je ne veux occulter.”;

Considérant que par arrêté du 15 mars 2002, publié par extrait au Moniteur belge du 6 mars 2002, le Roi a autorisé le transfert sollicité; qu'il s'agit de l'arrêté attaqué dans le recours n° 121.418/XI-15.658; qu'au vu du rapport déposé par l'auditeur rapporteur, qui concluait à l'annulation, le Roi a, le 21 avril 2007, retiré et remplacé son arrêté du 15 mars 2002 par celui-ci:

“ Vu l'arrêté royal du 15 mars 2002 [...];

Vu la requête en annulation du 23 mai 2002 introduite au Conseil d'État contre cet arrêté par la Compagnie des notaires de la province du Hainaut et par huit notaires de l'arrondissement concerné;

Vu, en cette cause, le rapport du 14 décembre 2006 de l'Auditorat près le Conseil d'État;

Considérant que ce rapport retient que l'arrêté royal du 15 mars 2002 serait irrégulièrement motivé au sens de la loi du 29 juillet 1991 «relative à la motivation formelle des actes administratifs»;

Considérant qu'il s'indique donc de procéder au retrait dudit arrêté;

Considérant que le 27 octobre 2000, le notaire Édouard Jacmin, de résidence à Taintignies, commune de Rumes, a sollicité le déplacement de sa résidence à Marquain, Ville de Tournai et que, suite au retrait d'acte susvisé, Nous demeurons saisi de cette demande qu'il y a lieu d'examiner;

Vu la loi du 16 mars 1803 «contenant organisation du notariat», notamment ses articles 2, 4, 31, 45, 47, 49 et 52, § 1^{er};

Vu l'avis du 15 décembre 2000 de la Compagnie des notaires de Tournai qui conclut que:

« 1) aucun élément objectif favorable ne paraît fonder la demande de transfert de Taintignies vers Marquain: qu'elle soit de nature économique, géographique ou démographique, aucune donnée ne démontre que le transfert de résidence serait profitable à qui que ce soit, qu'il s'agisse de la clientèle ou du notariat lui-même; 2) les arguments développés par le notaire Jacmin semblent être des éléments du pure opportunité personnelle; 3) au contraire, plusieurs arguments plaident en faveur d'un maintien de la résidence à Taintignies, et tout particulièrement le critère de proximité puisque l'étude quittera la commune de Rumes où le notariat sera désormais absent pour se rapprocher de la Ville de Tournai où le notariat se trouve tout particulièrement très (trop?) concentré.

4) la Chambre doit également s'inquiéter des problèmes déontologiques qui ne manqueraient pas de naître d'une plus grande concentration d'études notariales, sachant qu'une telle concentration est habituellement génératrice de conflits d'ordre personnel et déontologiques, lesquels nuisent au bon fonctionnement de l'institution notariale mais également à la qualité du service rendu à la clientèle des études.

5) la Chambre doit également être attentive au danger du «précédent» que constituerait ce transfert basé sur des considérations personnelles et ne répondant pas aux critères énoncés dans la tête de l'analyse: tout autre notaire pourrait à l'avenir solliciter le transfert de son étude sans motivation objective... »;

Vu l'avis du 18 janvier 2001 de Monsieur le président du tribunal de première instance de Tournai, duquel il ressort notamment que:

« (...) Mon avis personnel sera le suivant: la question du transfert ne se pose aucunement en termes de viabilité mais uniquement (à lire les conclusions de la chambre du Hainaut) sous l'angle de l'impact, qualifié de négatif, que ce changement de résidence entraînerait sur le 'service offert dans la région concernée par la fonction notariale', cfr la dernière page de la décision.

En l'espèce, il faut considérer que le simple glissement de quelques kilomètres de l'étude concernée ne peut raisonnablement remettre en cause, à notre époque, l'importance ou la qualité de ce service (...) ».

Vu l'avis du 19 janvier 2001 de Monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai, rédigé en ces termes:

« À l'appui de sa démarche, Monsieur le Notaire Édouard JACMIN fait valoir divers arguments au nombre desquels il convient de retenir:

- l'exiguïté des locaux actuels dont l'accessibilité n'est guère aisée parce que située à l'étage d'un immeuble qui est par ailleurs vendu.
- l'opportunité de transférer l'étude dans un endroit offrant des commodités appréciables pour la clientèle, notamment en raison de la situation géographique.

- le lieu d'installation envisagé respecte le maillage du territoire en préservant une distance équivalente par rapport aux confrères, même s'il ne s'agit plus exactement des mêmes personnes.

- l'emplacement choisi respecte le caractère de ruralité de l'étude.

En développant ces divers éléments Monsieur le Notaire Édouard JACMIN répond à l'interrogation relative à la répartition géographique qui n'est pas mise à mal par le projet.

Quant à la viabilité de l'étude, à la supposée établie à Marquain, deux facteurs doivent, me semble-t-il, être envisagés.

En terme de population, la zone de Marquain dessert un nombre d'habitants comparable à celle de Taintignies.

La clientèle potentielle peut toutefois être supérieure car le village de Marquain est traversé par des axes routiers importants, reliant Tournai au Nord de la France et spécialement l'agglomération Lilloise.

Taintignies est par contre strictement rural.

Le changement de résidence souhaité peut ainsi sembler s'inscrire dans une perspective dynamique de développement des activités de l'étude.

La Chambre des Notaires du Hainaut a rencontré ces divers éléments dans une délibération du 15 décembre 2000.

Elle réserve des conclusions défavorables à la demande qu'elle estime dénuée d'appui objectif, mue par des motifs d'intérêt personnel.

En outre des considérations d'ordre déontologique sont émises.

L'avis de mon office étant sollicité uniquement quant à la viabilité et à la répartition géographique du transfert, j'estime pouvoir émettre un avis favorable. »;

Considérant que l'article 31 de la loi du 16 mars 1803 «contenant organisation du notariat» prévoit les règles de répartition des résidences notariales en fonction des arrondissements judiciaires;

Considérant que c'est en allant au-delà de ce que prévoit le Législateur que, traditionnellement, Nous fixons les résidences sur la base d'une répartition géographique plus fine; que cette pratique doit se concilier avec le principe du raisonnable, et viser, dans le respect du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration, à réaliser un juste équilibre entre tous les intérêts en présence; que dans cette perspective, l'intérêt du notaire concerné ne doit jamais être privilégié à la recherche de l'intérêt général, mais qu'il ne peut être question, non plus, comme semble y inciter la Compagnie des Notaires, de ne pas prendre en considération cet intérêt particulier; que tel peut être le cas lorsque la prise en considération de l'intérêt du notaire qui sollicite un changement de résidence ne contredit en rien l'intérêt général ou n'a qu'un impact marginal sur celui-ci;

Considérant que le déplacement d'une étude notariale ne requiert une autorisation que si ce déplacement s'effectue en dehors du lieu de résidence, alors que le déplacement d'une étude dans les limites du territoire de la résidence ne nécessite aucune autorisation, et ce, sans avoir égard au nombre de kilomètres du déplacement; que certaines communes sont pourtant très étendues;

Considérant que le fait qu'une autorisation ne soit requise qu'en cas de déménagement en dehors du lieu de résidence ne dispense pas l'autorité, eu égard aux disparités existant dans l'ampleur des différents territoires de ces lieux de résidence, de soumettre sa décision à un contrôle, eu égard au principe de bonne administration; qu'à cet égard, serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation le refus de transférer la résidence d'un notaire entre deux lieux séparés d'une courte distance au seul motif que ces lieux appartiendraient à des lieux de résidence distincts; qu'il s'indique alors pour qu'un tel refus soit

fondé, que d'autres motifs pertinents et légalement admissibles justifient le statu quo;

Considérant que la demande de transfert du notaire JACMIN n'implique, comme le relève Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Tournai, qu' «un glissement de quelques kilomètres»; que les effets du déplacement demandé sont donc limités et se rapprochent de ceux consécutifs au déplacement d'une étude à l'intérieur des frontières d'une commune;

Considérant que la doctrine et la jurisprudence estiment que, pour le déplacement d'une résidence, il convient de tenir compte des besoins des administrés et de l'efficacité du service, de la densité de la population, de la répartition géographique et démographique équilibrée au sein de l'arrondissement et, enfin, de l'honnête existence des notaires ou de la viabilité des études;

Considérant qu'en ce qui concerne les besoins des administrés et l'efficacité du service, le notaire Jacmin Nous expose qu'à sa résidence de Taintignies, sa clientèle n'était composée en moyenne pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000, sur base des actes reçus, qu'à hauteur de 19,5% d'habitants de Taintignies; qu'il nous expose que, selon l'examen des points de comparaison des ventes immobilières tenu par la Maison des Notaires du Tournais depuis 1999, environ 64,70% des immeubles vendus sur les communes de Rumes (Rumes, Taintignies La Glanerie) et de Froidmont, Esplechin Willemeau (Tournai) le sont par un notaire à une autre résidence;

Considérant que cette observation montre une plus grande mobilité du public, qui choisit un notaire tantôt proche de son domicile, tantôt proche de son lieu de travail, mais surtout en fonction d'autres critères, tels la disponibilité, l'efficacité, l'accueil, la réputation ou la renommée; que le développement des transports tant individuels qu'en commun facilite ce choix; que le recours au notaire n'étant pas un acte quotidien, le choix d'un notaire n'est pas dicté uniquement par la proximité; qu'une fois que l'étude notariale n'est pas commodément accessible à pied et que l'on doit recourir à un mode de transport, il est relativement indifférent de prolonger son trajet de quelques minutes;

Considérant qu'en outre, le notaire peut se rendre lui-même chez un client moins mobile et lui prodiguer les conseils voulus ou même, dans certains cas, passer l'acte chez ce client;

Considérant que les habitants de Taintignies peuvent faire appel aux services de notaires résidant dans la ville de Tournai, distante de 9 km, ou de la résidence de Jollain-Merlin, distante de 5,5 km; que l'étude de Marquain n'est distante de Taintignies que de 9,5 km; qu'il échet au demeurant de noter que pour la population de l'étude de Taintignies, Rumes était déjà distante de 4 km, de 9,5 km pour Jollain-Merlon et de 9 km pour Marquain; que l'étude de Marquain est facile d'accès et bien desservie en transports en commun;

Considérant que les communes voisines de Taintignies à savoir Esplechin, Froidmont, Willemeau (faisant partie de Tournai) ont facilement accès au service notarial (Tournai 5-7 km, Templeuve 12-15 km, Marquain 7-8 km);

Considérant que les besoins des administrés sont donc rencontrés tant quant à la proximité qu'en ce qui concerne l'accessibilité des études notariales de la région;

Considérant qu'à la différence de Taintignies, il est planologiquement aisé d'établir, à Marquain, des bureaux modernes permettant un service efficace au public et une organisation du travail rencontrant les légitimes besoins du personnel de l'étude; que l'entité de Marquain est plus aisément accessible que Taintignies tant au public qu'au dit personnel;

Considérant que ce déplacement de quelques kilomètres au sein du même canton de justice de paix n'est pas concrètement de nature à altérer le service au public de Taintignies ainsi que des communes voisines tout en permettant d'améliorer la desserte globale du public du canton; que le réseau du service offert par la fonction notariale en sera amélioré;

Considérant que le critère de l'efficacité du service est ainsi assuré;

Considérant que Taintignies est une ancienne commune d'une population de 2.505 habitants, avec une tendance à la stagnation démographique et après avoir légèrement baissé au cours des années antérieures;

Considérant qu'elle fait actuellement partie de la commune de Rumes (5.067 habitants) qui est constituée des entités de Taintignies, Rumes et La Glanerie; que cette commune marque également les mêmes tendances démographiques; que cette commune est adossée à la frontière française, rendant inapproprié tout déplacement de résidence vers cette frontière;

Considérant que l'ancien village frontalier de Marquain fait actuellement partie de la Ville de Tournai mais en est distinct géographiquement et socio-économiquement; qu'il dépend toujours du second canton de la Justice de Paix et respecte, par sa situation, une répartition géographique équilibrée au sein du canton sans mettre à mal le critère d'honnête existence des notaires; qu'en effet, les distances entre la résidence de Marquain et les autres études restent similaires à celles séparant les autres études des autres cantons (Vilaines-Maulde 17 km, Maulde-Leuze 7 km, Leuze-Peruwelz 10 km);

Considérant que d'ailleurs, Monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai a rendu le 19 janvier 2001 un avis favorable, notamment eu égard à la répartition géographique suite au transfert de l'étude;

Considérant qu'en termes de population, la situation de Marquain permet de desservir les mêmes communes périphériques de Froidmont, Esplechin et Willemeau tout en restant facilement accessibles pour les habitants de Rumes (Rumes, Taintignies, La Glanerie);

Considérant que s'y sont développées des zones d'activités économiques, sur plus de 350 hectares, entraînant un afflux de personnes physiques et morales ayant besoin des services de la fonction notariale;

Considérant qu'outre la répartition géographique susvantee, le critère de la «densité de population» est respecté à cette résidence;

Considérant que l'étude de Taintignies se situait pour les années 1997 à 1999 dans la moyenne des droits d'enregistrement et de nombre d'actes tant de Tournai Ville que de l'arrondissement judiciaire; qu'il en va de même pour les études immédiatement voisines;

Considérant que la perception des droits et le nombre d'actes pour l'ensemble de l'arrondissement ont fortement progressé depuis;

Considérant que le transfert de la résidence du notaire à Marquain ne met pas à mal la répartition des notaires dans l'arrondissement concerné et n'est pas cause d'un éventuel surnombre; que si un surnombre existe, il concerne les notaires de Tournai-Ville selon les chiffres cités par la Compagnie des notaires de Tournai: « (...) Le Grand Tournai compte 10 notaires pour 67.000 habitants, soit un notaire pour 6.700 habitants; le territoire de l'ancienne ville de Tournai compte 7 notaires pour 29.726 habitants, soit un notaire pour 4.246 habitants. (...) »; que, de l'avis ci-avant et d'un tableau dressé par ladite Compagnie, il ressort que ledit surnombre n'affecte ni le nombre d'actes ni les droits d'enregistrement versés par les notaires tant de l'actuelle ville de Tournai que de l'arrondissement de Tournai;

Considérant qu'à titre d'exemple du dynamisme des études notariales dans la région concernée, la Commune de Templeuve, située à quelques kilomètres de la Commune de Rumes, compte deux études notariales; que ces deux études sont viables, voire même en pleine expansion, ce qui ressort des droits d'enregistrement versés par les deux études depuis 2000 jusqu'à 2005;

Considérant que la viabilité des études voisines à la résidence de Marquain est ainsi assurée;

Considérant, pour le surplus, que tant l'avis de Monsieur le procureur du Roi à Tournai que celui de Monsieur le président du tribunal de première instance de Tournai, qui ont été rendus en pleine connaissance de l'avis du 15 décembre 2000 de la Compagnie des notaires de la province du Hainaut, sont favorables à ce transfert;

Sur la proposition de Notre Vice-première Ministre et Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article 1^{er}. L'arrêté royal du 15 mars 2002 «transférant la résidence de Monsieur Édouard Jacmin, notaire dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, à la demande du titulaire, de Rumes (Taintignies) à Tournai (Marquain)» est retiré.

Article 2. La demande de transfert de la résidence de M. Jacmin Édouard, notaire dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, de Taintignies (Rumes) à Marquain (Tournai), est accueillie et autorisée.

Article 3. Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.”;

qu'il s'agit de l'acte attaqué dans le recours n° 184.213/XI-16.392; que les requérants limitent l'objet de ce recours à l'article 2 de l'arrêté;

Quant au recours n° 184.213/XI-16.392:

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt des requérants; que la partie adverse soutient en substance que la première requérante, contrairement à ce que celle-ci affirme, ne peut trouver la justification de son intérêt à agir dans l'article 76, 8°, de la loi du 25

ventôse - 5 germinal an XI, aux termes duquel “la chambre des notaires a pour attributions: [...] 8° de représenter la compagnie en ce qui concerne les droits et les intérêts communs de ses membres à l’égard de tout pouvoir et institution, tant en justice que dans tous actes publics et privés”, parce qu’il ne s’agit en l’espèce ni de la création ou de la suppression d’une étude notariale ni de la réduction ou de la suppression du nombre des notaires dans un canton, mais qu’il s’agit, tout au plus, du transfert d’une étude à l’intérieur-même d’un canton judiciaire; qu’elle ajoute que les autres requérants n’ont pas davantage intérêt au recours à défaut d’un intérêt certain et direct, qu’ils ne démontrent en rien que l’acte attaqué viendrait “encore renforcer la concentration particulièrement importante de résidences notariales sur le territoire de l’ancienne Ville de Tournai” et que les droits d’enregistrement qu’ils versent sont en augmentation constante, ce qui démontre que le transfert de l’étude de l’intervenant, qui a été réalisé, n’a pas eu de conséquence négative pour eux; que l’intervenant, de son côté, soutient en substance que le déplacement de son étude correspond aux besoins des administrés, notion qui englobe l’accessibilité, la qualité du service et la liberté de choix d’un notaire, qu’aucun des requérants n’a d’intérêt personnel à se prévaloir d’une éventuelle méconnaissance par l’acte attaqué des besoins des administrés puisqu’une telle violation, à la supposer établie, n’a eu aucune conséquence fâcheuse pour eux, et que les requérants notaires ne pourraient se prévaloir légitimement que d’irrégularités portant atteinte à leur intérêt de notaires, ce qu’ils ne démontrent pas;

Considérant qu’il résulte de l’article 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse - 5 germinal an XI) contenant organisation du notariat (ci-après “loi du 16 mars 1803”) que le nombre des notaires nommés par arrondissement judiciaire est fixé par le Roi en tenant compte du nombre des habitants, et des articles 4 et 45 de la même loi que les notaires sont tenus de résider dans le lieu que le Roi détermine; qu’il découle de l’économie du système voulu par le législateur que la répartition des résidences notariales doit aussi être équilibrée au sein de chaque arrondissement; que le transfert d’une résidence notariale, parce qu’il est susceptible de porter atteinte à cette répartition, est une mesure grave non seulement pour le notaire lui-même, mais aussi pour la population faisant appel aux services notariaux et pour ses confrères établis dans les environs; qu’en conséquence, la fixité et la répartition équilibrée des résidences notariales constituent des éléments importants de l’organisation de la profession de notaire, de sorte que la première requérante entend défendre en l’espèce les droits et intérêts communs de ses membres; et qu’un notaire a intérêt à ne pas voir s’établir dans la commune, voire le canton, où il exerce une nouvelle charge de notaire; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique “de la violation des articles 2, 4, 31, 45, 47, 49 et 52, § 1^{er}, de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI contenant organisation du notariat, du défaut de motif, de l’erreur dans les motifs, de l’absence d’examen sérieux du dossier, de l’erreur manifeste d’appréciation et de la violation de l’article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs”,

“en ce que”, première branche, “l’acte attaqué expose *«que l’article 31 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat prévoit les règles de répartition des résidences notariales en fonction des arrondissements judiciaires»* et *«que c’est en allant au-delà de ce que prévoit le Législateur que, traditionnellement, Nous fixons les résidences sur la base d’une répartition géographique plus fine; que cette pratique doit se concilier avec le principe du raisonnable, et viser, dans le respect du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration, à réaliser un juste équilibre entre tous les intérêts en présence»*; qu’ensuite, faisant état de ce que le déplacement d’une étude dans les limites du territoire de la résidence ne nécessite aucune autorisation, et ce, sans avoir égard au nombre de kilomètres du déplacement, l’acte attaqué considère que la demande de transfert du notaire Jacmin n’implique qu’un *«glissement de quelques kilomètres»* et *«que les effets du déplacement demandé sont donc limités et se rapprochent de ceux consécutifs au déplacement d’une étude à l’intérieur des frontières d’une commune»*,

alors que, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, la partie adverse a l’obligation, de par la loi organique du notariat précitée, d’assurer une répartition géographique équilibrée des résidences notariales au sein d’un arrondissement judiciaire; qu’en effet, les articles 4, 31, 45, 47, 49 et 52 de la loi précitée imposent la fixité des résidences notariales [...]; que dès lors tout transfert de résidence ne peut avoir qu’un caractère exceptionnel; que la fixité des résidences a pour corollaire la répartition géographique équilibrée des résidences notariales au sein d’un arrondissement judiciaire; que celle-ci découle des articles 31 et 52 de la loi précitée; que l’article 31 ne concerne pas seulement la suppression ou la réduction des résidences notariales; que l’alinéa 1^{er} de cet article précise que *«le nombre des notaires, leur placement et leur résidence, sont déterminés par le Roi de manière qu’il y ait (...)»*; que c’est en se fondant notamment sur cet article que, dans ses arrêts Brandhof n° 45.560 du 30 décembre 1993 et n° 61.903 du 24 septembre 1996, [le] Conseil [d’État] a déduit l’exigence légale de répartition géographique équilibrée des résidences notariales au sein d’un arrondissement judiciaire; que l’article 52, tel qu’introduit par l’article 29 de la loi du 4 mai 1999, confirme l’exigence légale de la répartition géographique équilibrée des résidences notariales au sein d’un arrondissement judiciaire; qu’en effet, il précise que la création d’une société de notaires entre notaires de résidences différentes - qui implique le déplacement d’une

étude à la résidence de l'autre - doit être préalablement autorisée par le ministre de la Justice qui a sollicité l'avis motivé de la chambre des notaires concernant «*l'impact sur le réseau du service offert par la fonction*»; qu'en outre, un tel transfert de résidence d'une commune à une autre à la suite d'une association de notaires titulaires entraîne la création automatique d'une nouvelle résidence dans la commune d'où le transfert a été effectué pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la répartition équilibrée des études notariales au sein de l'arrondissement; que les travaux préparatoires [...] ont longuement insisté sur la nécessité d'une répartition équilibrée des résidences notariales au sein de chaque arrondissement judiciaire aux fins de répondre aux besoins réels de la population; que, d'ailleurs, le rapport de M. Wimmer déposé dans le cadre de la requête introduite par les requérants contre l'arrêté royal du 15 mars 2002 abrogé par l'acte attaqué (G/A.121.418/XI-15.658) a rappelé qu'« il ressort clairement de l'article 52 de la loi du 16 mars 1803 (plus spécialement du § 1^{er}, al. 7, de cet article), modifié par la loi du 4 mai 1999, que le législateur a été extrêmement attentif à l'atteinte que pourrait porter le transfert d'une résidence à la répartition équilibrée des résidences notariales » (p. 20, al. 1 de ce rapport - annexe 4bis); que dès lors, une résidence notariale ne peut être qu'exceptionnellement modifiée, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte «*au réseau du service offert par la fonction*» et donc à la répartition géographique équilibrée des résidences notariales au sein de l'arrondissement judiciaire; et qu'il est par ailleurs inexact d'affirmer que, parce que le transfert d'une résidence ne serait pas important en nombre de kilomètres, les effets soient limités et se rapprochent de ceux d'un déplacement d'une étude à l'intérieur de la résidence; qu'en effet, la fixation d'une résidence dans une commune ou dans une entité mieux définie comme une ancienne commune - qui est le corollaire de la répartition géographique équilibrée des études notariales au sein d'un arrondissement judiciaire - définit les limites dans lesquelles la résidence peut être déplacée; que ce n'est pas tant le nombre de kilomètres qui constitue en soi une limite au déplacement d'une étude que la localisation au sein d'une zone que l'étude est censée desservir; que l'étendue de la zone et la fixation de la résidence au sein de cette zone peuvent bien évidemment varier en fonction de la densité de la population; qu'en l'espèce la résidence de Rumes (Taintignies), supprimée par l'acte attaqué, était la seule résidence notariale située au centre d'un ensemble de six villages: Rumes, Taintignies, La Glanerie, Esplechin, Froidmont et Willemeau - qui font partie de la commune fusionnée de Tournai mais sont, de par leur caractère rural et leur situation, plus naturellement desservis par la résidence de Taintignies que par celle de Tournai-ville -; que le transfert autorisé par l'acte attaqué déplace la résidence en dehors de cette zone rurale;

de sorte la décision attaquée méconnaît l'obligation légale de répartition équilibrée des résidences notariales au sein d'un arrondissement judiciaire et viole les dispositions visées au moyen”,

“en ce que”, deuxième branche, “l'acte attaqué expose que:

«Considérant qu'en ce qui concerne les besoins des administrés et l'efficacité du service, le notaire Jacmin Nous expose qu'à sa résidence de Taintignies, sa clientèle n'était composée en moyenne pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000, sur base des actes reçus, qu'à hauteur de 19,5% d'habitants de Taintignies; qu'il nous expose que, selon l'examen des points de comparaison des ventes immobilières tenu par la Maison des Notaires du Tournaisis depuis 1999, environ 64,70% des immeubles vendus sur les communes de Rumes (Rumes, Taintignies La Glanerie) et de Froidmont, Esplechin Willemeau (Tournai) le sont par un notaire à une autre résidence;

Considérant que cette observation montre une plus grande mobilité du public, qui choisit un notaire tantôt proche de son domicile, tantôt proche de son lieu de travail, mais surtout en fonction d'autres critères, tels la disponibilité, l'efficacité, l'accueil, la réputation ou la renommée; que le développement des transports tant individuels qu'en commun facilite ce choix; que le recours au notaire n'étant pas un acte quotidien, le choix d'un notaire n'est pas dicté uniquement par la proximité; qu'une fois que l'étude notariale n'est pas commodément accessible à pied et que l'on doit recourir à un mode de transport, il est relativement indifférent de prolonger son trajet de quelques minutes;

Considérant qu'en outre, le notaire peut se rendre lui-même chez un client moins mobile et lui prodiguer les conseils voulus ou même, dans certains cas, passer l'acte chez ce client;

Considérant que les habitants de Taintignies peuvent faire appel aux services de notaires résidant dans la ville de Tournai, distante de 9 km, ou de la résidence de Jollain-Merlin, distance de 5,5 km; que l'étude de Marquain n'est distante de Taintignies que de 9,5 km; qu'il échet au demeurant de noter que pour la population de l'étude de Taintignies, Rumes était déjà distante de 4 km, de 9,5 km pour Jollain-Merlon et de 9 km pour Marquain; que l'étude de Marquain est facile d'accès et bien desservie en transports en commun;

Considérant que les communes voisines de Taintignies à savoir Esplechin, Froidmont, Willemeau (faisant partie de Tournai) ont facilement accès au service notarial (Tournai 5-7 km, Templeuve 12-15 km, Marquain 7-8 km);

Considérant que les besoins des administrés sont donc rencontrés tant quant à la proximité qu'en ce qui concerne l'accessibilité des études notariales de la région»,

alors que, comme le relève fort justement le rapport de M. l'auditeur Wimmer déposé dans le cadre de l'affaire précitée G/A.121.418/XI-15.658, cette

interprétation, selon laquelle il y aurait lieu de tenir compte d'une plus grande mobilité du public et du libre choix du notaire qui ne serait pas uniquement dicté par la proximité mais par une autre série de critères, est contraire à la volonté du législateur telle qu'elle ressort clairement de l'article 52 de la loi précitée organique du notariat; que les requérants renvoient sur ce point à ce qui a été exposé sous la première branche du moyen et [à ...] l'exposé des faits; que si la clientèle est libre de choisir un notaire au sein de l'arrondissement judiciaire et qu'une partie de cette clientèle (sans doute celle qui recourt fréquemment aux offices d'un notaire) choisit son notaire sur la base d'autres critères que celui de la proximité, le principe dont le législateur a fait choix reste celui de la fixation des résidences notariales dans le cadre d'une répartition géographique équilibrée de celles-ci au sein de l'arrondissement judiciaire, notamment dans le but d'assurer à chaque notaire une clientèle «naturelle»; que d'ailleurs, l'acte attaqué lui-même, dans un de ses motifs (p. 5, al. 5, de l'annexe 3) justifie le transfert de l'étude litigieuse à Marquain par le fait que les occupants du zoning industriel de Marquain auraient besoin d'un notaire; que ceci confirme que la localisation d'une étude est, de l'avis même de la partie adverse, de nature à lui amener à elle seule une clientèle; que les motifs de l'acte attaqué sont dès lors contradictoires sur ce point; et que si, selon l'acte attaqué, avoir un notaire sur place pour les occupants du zoning industriel de Marquain constitue une amélioration - alors qu'en réalité, ils avaient très facilement accès, par de grands axes, au notariat de la ville de Tournai toute proche -, il n'y a assurément pas d'amélioration du service pour les habitants de la commune rurale de Rumes et des environs, qui doivent désormais se rendre au zoning industriel de Marquain dans les faubourgs de Tournai; que comme l'a fort justement écrit M. l'auditeur Wimmer dans son rapport déposé dans le cadre de l'affaire précitée G/A.121.418/XI-15.658 [...], *«le zoning industriel fait partie des faubourgs de Tournai, ce qui n'est pas le cas de Taintignies dont la situation est en pleine zone rurale et que le transfert de la résidence crée un vide incontestable dans la commune de Rumes (voir plan de situation annexé à la requête en annulation)»*,

de sorte que la décision attaquée n'est pas justifiée par les besoins de la population, qu'elle porte ainsi atteinte à la répartition équilibrée des études notariales au sein de l'arrondissement judiciaire de Tournai et viole les dispositions visées au moyen",

“en ce que”, troisième branche, “l'acte attaqué expose que:
«Considérant qu'à la différence de Taintignies, il est planologiquement aisé d'établir, à Marquain, des bureaux modernes permettant un service efficace au public et une organisation du travail rencontrant les légitimes besoins du personnel de l'étude; que l'entité de Marquain est plus aisément accessible que Taintignies tant au public qu'au dit personnel;

Considérant que ce déplacement de quelques kilomètres au sein du même canton de justice de paix n'est pas concrètement de nature à altérer le service au public de Taintignies ainsi que des communes voisines tout en permettant d'améliorer la desserte globale du public du canton; que le réseau du service offert par la fonction notariale en sera amélioré;

Considérant que le critère de l'efficacité du service est ainsi assuré »,

alors que le motif pris de la facilité d'établir de nouveaux bureaux fonctionnels pour l'étude du notaire Jacmin dans le zoning de Marquain ne peut pas constituer une justification suffisante au déplacement d'une résidence notariale; que rien n'indique qu'il n'était pas possible de trouver un bâtiment ou un terrain dans la résidence de Taintignies pour construire de tels nouveaux bureaux fonctionnels; qu'il n'est également pas possible de comprendre pourquoi l'entité de Marquain serait plus aisément accessible que Taintignies pour les habitants de la commune rurale de Rumes et des environs alors qu'ils doivent maintenant se rendre au zoning industriel de Marquain dans les faubourgs de Tournai pour accéder à cette étude;

de sorte que la décision attaquée repose sur un choix de localisation des nouveaux bureaux qui est purement personnelle au notaire Jacmin et qui ne peut pas la justifier; qu'elle porte dès lors atteinte à l'obligation légale de répartition géographique équilibrée des études au sein de l'arrondissement et viole les dispositions visées au moyen”;

“en ce que”, quatrième branche, “la décision attaquée expose que:

«Considérant que Taintignies est une ancienne commune d'une population de 2.505 habitants, avec une tendance à la stagnation démographique et après avoir légèrement baissé au cours des années antérieures;

Considérant qu'elle fait actuellement partie de la commune de Rumes (5.067 habitants) qui est constituée des entités de Taintignies, Rumes et La Glanerie; que cette commune marque également les mêmes tendances démographiques; que cette commune est adossée à la frontière française, rendant inapproprié tout déplacement de résidence vers cette frontière;

Considérant que l'ancien village frontalier de Marquain fait actuellement partie de la Ville de Tournai mais en est distinct géographiquement et socio-économiquement; qu'il dépend toujours du second canton de la Justice de Paix et respecte, par sa situation, une répartition géographique équilibrée au sein du canton sans mettre à mal le critère d'honnête existence des notaires; qu'en effet, les distances entre la résidence de Marquain et les autres études restent similaires à celles séparant les autres études des autres cantons (Vilaines-Maulde 17 km, Maulde-Leuze 7 km, Leuze-Peruwelz 10 km);

Considérant que d'ailleurs Monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai a rendu le 19 janvier 2001 un avis favorable, notamment eu égard à la répartition géographique suite au transfert de l'étude;

Considérant qu'en termes de population, la situation de Marquain permet de desservir les mêmes communes périphériques de Froidmont, Esplechin et Willemeau, tout en restant facilement accessible pour les habitants de Rumes (Rumes, Taintignies, La Glanerie);

Considérant que s'y sont développées des zones d'activités économiques, sur plus de 350 hectares, entraînant un flux de personnes physiques et morales ayant besoin des services de la fonction notariale;

Considérant qu'outre la répartition géographique équilibrée susvantée, le critère de la 'densité de population' est respecté à cette résidence»,

alors que la population de l'ensemble du canton judiciaire de Tournai II et de l'arrondissement judiciaire de Tournai n'a augmenté que très légèrement ces dernières années; que la situation de Taintignies et de la zone naturellement desservie par la résidence de Taintignies suit donc une évolution tout à fait semblable à celle de l'arrondissement ou du canton judiciaire; que les requérants renvoient en particulier sur ce point à l'avis défavorable rendu par la chambre des notaires (annexe 7, p. 3); que l'adossement à la frontière française de la zone desservie par Taintignies est tout aussi vrai pour Marquain ou Templeuve; que dès lors, tant le motif pris de l'absence d'augmentation de la population que celui pris de la proximité de la frontière française ne sont pas pertinents; et que la nouvelle résidence fixée par l'acte attaqué n'est pas située dans le village de Marquain mais dans un nouvel immeuble de bureaux construit dans le zoning industriel de Tournai Ouest qui accueille de nombreuses entreprises et qui est situé directement à la sortie de l'autoroute Courtrai-Mouscron-Tournai (voir annexes 5 et 11); que dès lors, écrire que le zoning de Marquain serait géographiquement et socio-économiquement distinct de la Ville de Tournai est contraire à la réalité; qu'il est davantage un faubourg de la ville de Tournai; qu'un zoning industriel situé près d'une grande ville n'est pas un motif suffisant de déplacement d'une résidence notariale dès lors que les occupants de ce zoning ont un accès direct et facile aux notaires de la ville de Tournai et qu'en conséquence aucun vide de la répartition géographique équilibrée des résidences au sein de l'arrondissement judiciaire ne peut être constaté à cet endroit; et que le fait de la distance séparant Marquain de Tournai-ville ne serait pas beaucoup plus réduite que celle séparant d'autres résidences d'études de notaires situées ailleurs est sans pertinence au regard de l'exigence de répartition équilibrée des résidences notariales dès lors que la localisation de l'étude à Marquain crée un vide incontestable dans la commune rurale de Rumes et crée une concurrence supplémentaire aux notaires de Tournai-ville et de Templeuve qui sont déjà en surnombre (voir exposé des faits, point B); que l'acte attaqué dit expressément que la nouvelle localisation de l'étude

visé à lui permettre de prendre la clientèle située dans ce zoning en s'installant sur le site, alors que cette clientèle avait facilement accès aux notaires de Tournai-ville;

de sorte que la décision attaquée n'est pas justifiée par une situation démographique particulière; qu'elle ne repose que sur le motif, purement personnel au notaire Jacmin et insusceptible de la justifier, de transférer la résidence de son étude dans un zoning industriel proche de la Ville de Tournai plutôt que de maintenir son étude à une résidence où elle répond aux besoins d'une population rurale; qu'elle porte dès lors atteinte à l'obligation légale de répartition géographique équilibrée des études au sein de l'arrondissement et viole les dispositions visées au moyen"; que dans leur dernier mémoire, les parties requérantes vont jusqu'à affirmer qu' "il ne s'agit donc non pas de rencontrer une demande non couverte d'un service notarial à un endroit particulier mais de satisfaire l'intérêt personnel d'un notaire qui n'entend pas conserver à son étude son caractère rural";

et "en ce que", cinquième branche, "l'acte attaqué expose que:

«Considérant que l'étude de Taintignies se situait pour les années 1997 à 1999 dans la moyenne des droits d'enregistrement et de nombre d'actes tant de Tournai Ville que de l'arrondissement judiciaire; qu'il en va de même pour les études immédiatement voisines;

Considérant que la perception des droits et le nombre d'actes pour l'ensemble de l'arrondissement ont fortement progressé depuis;

Considérant que le transfert de la résidence du notaire à Marquain ne met pas à mal la répartition des notaires dans l'arrondissement concerne et n'est pas cause d'un éventuel surnombre; que si un surnombre existe, il concerne les notaires de Tournai-Ville selon les chiffres cités par la Compagnie des notaires de Tournai: '(...) Le Grand Tournai compte 10 notaires pour 67.000 habitants, soit un notaire pour 6.700 habitants; le territoire de l'ancienne ville de Tournai compte 7 notaires pour 29.726 habitants, soit un notaire pour 4.246 habitants (...)'; que, de l'avis ci-avant et d'un tableau dressé par ladite Compagnie, il ressort que ledit surnombre n'affecte ni le nombre d'actes ni les droits d'enregistrement versés par les notaires tant de l'actuelle ville de Tournai que de l'arrondissement de Tournai;

Considérant qu'à titre d'exemple du dynamisme des études notariales dans la région concernée, la Commune de Templeuve, située à quelques kilomètres de la Commune de Rumes, compte deux études notariales; que ces deux études sont viables, voire même en pleine expansion, ce qui ressort des droits d'enregistrement versés par les deux études depuis 2000 jusqu'à 2005;

Considérant que la viabilité des études voisines à la résidence de Marquain est ainsi assurée »,

alors que la bonne santé actuelle du notariat de l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Tournai, liée aux circonstances économiques actuelles,

ne permet pas de faire fi de l'exigence de répartition équilibrée des résidences notariales au sein de l'arrondissement judiciaire puisque celle-ci est voulue par la loi précitée organique du notariat; que si la viabilité des études notariales est un des éléments à prendre en compte dans la fixation de la résidence (voir ci-dessus exposé des faits, point A), elle ne peut être séparée de la répartition géographique équilibrée des études notariales et des besoins réels de la population; et qu'il n'est pas cohérent de reconnaître que le notariat de la ville de Tournai est en surnombre et d'affirmer dans le même temps que la résidence de Marquain ne serait pas « cause d'un éventuel surnombre », alors que l'acte attaqué précise lui-même que la localisation de l'étude à Marquain lui permettra de prendre la clientèle du zoning de Marquain, clientèle naturellement desservie par les notaires de la ville de Tournai; que cela va directement à l'encontre de l'obligation légale de répartition géographique équilibrée des études notariales au sein de l'arrondissement judiciaire; qu'il y a par ailleurs deux études à Templeuve (pour des raisons historiques dès lors que Templeuve a compté une justice de paix et un bureau d'enregistrement pour un nombre de 9.000 habitants); que ces deux études ont été qualifiées de déficitaires dans les années 80; qu'actuellement, le nombre d'actes passés par l'étude du notaire Renson reste toujours très en dessous de la moyenne de l'arrondissement (annexe 13 au recours: 310 actes pour une moyenne de 569 au sein de l'arrondissement en 2005); que le rapprochement de la résidence de l'étude du notaire Jacmin de ces deux études de Templeuve induit nécessairement une concurrence plus importante à leur égard et ne va pas non plus dans le sens d'une répartition géographiquement équilibrée des études au sein de l'arrondissement; et qu'enfin, comme le reconnaît l'acte attaqué, l'étude du notaire Jacmin ne présentait aucun problème de viabilité lorsqu'elle était située à Taintignies (voir également en ce sens l'avis de la chambre des notaires - annexe 7 au recours); que dès lors qu'une étude est viable, qu'elle s'inscrit dans une répartition géographique équilibrée au sein de l'arrondissement judiciaire et qu'elle répond aux besoins d'une population, en l'espèce d'une population rurale, il n'y a pas lieu d'autoriser le transfert d'une résidence alors que le besoin d'une étude notariale à la nouvelle résidence n'est pas établi et que le transfert de résidence priverait la population rurale d'une étude proche et accessible;

de sorte que la décision attaquée n'est pas justifiée par le manque de viabilité de l'étude du notaire Jacmin et qu'elle rapproche l'étude litigieuse des études de la ville de Tournai et de Templeuve qui sont en surnombre; qu'elle porte dès lors atteinte à l'exigence légale de répartition géographique équilibrée des études au sein de l'arrondissement et viole les dispositions visées au moyen”;

Sur l'ensemble du moyen:

Considérant que la loi précitée du 16 mars 1803 laisse un pouvoir d'appréciation assez large au Roi pour fixer les critères de répartition géographique des résidences notariales et de leur transfert, ses décisions en la matière devant toutefois reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et, s'agissant d'actes individuels, être motivées en la forme; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente, son contrôle se limitant à vérifier si celle-ci n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement déraisonnable;

Plus spécialement sur la première branche:

Considérant que, même s'il résulte de l'ensemble des dispositions citées que le législateur entend que soit établie une répartition géographique équilibrée des résidences notariales, la loi elle-même ne détermine pas d'autre critère de répartition que la population des différents arrondissements judiciaires; que le Roi ne viole donc aucune de ces dispositions légales ni ne commet d'erreur manifeste d'appréciation en constatant "que c'est en allant au-delà de ce que prévoit le législateur que, traditionnellement, Nous fixons les résidences sur la base d'une répartition géographique plus fine"; qu'en rappelant cette constatation, l'arrêté attaqué ne cause aucun grief aux requérants; qu'en tant qu'il la critique, le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que l'arrêté attaqué indique "que l'étude de Marquain n'est distante de Taintignies que de 9,5 km"; qu'en précisant "que la demande de transfert du notaire Jacmin n'implique, comme le relève Monsieur le Président du tribunal de première instance de Tournai, qu'«un glissement de quelques kilomètres»" et "que les effets du déplacement demandé sont donc limités et se rapprochent de ceux consécutifs au déplacement d'une étude à l'intérieur des frontières d'une commune", le Roi énonce une évidence qui ne contrevient en rien aux dispositions légales visées ni ne comporte une erreur manifeste d'appréciation;

Qu'en cette branche le moyen ne peut être accueilli;

Plus spécialement sur la deuxième branche:

Considérant que le Conseil d'État n'aperçoit, dans la motivation ici critiquée, aucune erreur manifeste d'appréciation; que l'acte attaqué vérifie, sans méconnaître les dispositions légales visées, si le transfert sollicité porte atteinte aux intérêts des administrés et à l'efficacité du service dans le lieu quitté et relève à cet égard que près des deux tiers des ventes immobilières réalisées dans la résidence de

Taintignies et les communes voisines l'ont été à l'intervention d'autres notaires et que les habitants de ladite commune ne subiront pas d'inconvénient notable, compte tenu des moyens de transport et des voies de communication existants et de la faible distance, à la fois, de l'étude transférée et des autres études proches; qu'en précisant que ces conditions sont réunies en l'espèce, la partie adverse, loin de méconnaître le principe de la fixité des études notariales, le confirme en restreignant les autorisations de transfert, non interdites par la loi, aux cas exceptionnels;

Considérant que s'il est vrai que l'arrêté, envisageant les populations desservies par la résidence quittée et par celle demandée, relève qu'à Marquain "se sont développées des zones d'activités économiques, sur plus de 350 hectares, entraînant un afflux de personnes physiques et morales ayant besoin des services de la fonction notariale", il constate aussi que "la situation de Marquain permet de desservir les mêmes communes périphériques de Froidmont, Esplechin et Willemeau tout en restant facilement accessible pour les habitants de Rumes (Rumes, Taintignies, La Glanerie)";

Qu'en cette branche le moyen n'est pas fondé;

Plus spécialement sur la troisième branche:

Considérant que le premier des motifs ici critiqués énonce, sans être contredit mais qui est confirmé par l'intervenant, que l'étude de Taintignies était trop exigüe tandis qu' "à Marquain, des bureaux modernes permettent un service efficace au public et une organisation du travail rencontrant les légitimes besoins du personnel de l'étude"; que la partie adverse a pu légalement admettre cette raison, parmi d'autres, pour en déduire "que le critère de l'efficacité du service est ainsi assuré"; qu'en cette branche le moyen n'est pas fondé;

Plus spécialement sur la quatrième branche:

Considérant que par les motifs ici critiqués, la partie adverse a examiné la demande de l'intervenant au regard du critère de la "répartition géographique et démographique équilibrée au sein de l'arrondissement"; qu'il n'est pas contesté que Marquain se trouve dans le même canton judiciaire que Taintignies et qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'ancien village frontalier de Marquain est géographiquement et socio-économiquement distinct de la ville de Tournai à laquelle il est cependant rattaché, parce que plus proche de la frontière et composé d'un village et d'un zoning industriel, ni de relever que la situation de Marquain permet de desservir les mêmes communes périphériques de Froidmont, Esplechin et

Willemeau, tout en restant accessible pour les habitants de Rumes, Taintignies et La Glanerie; qu'il n'est pas davantage manifestement déraisonnable d'affirmer, au vu du plan de situation produit par les requérants annexé à leur requête, que la commune de Rumes "est adossée à la frontière française" ni d'en déduire que cette situation rend "inapproprié tout déplacement de résidence vers cette frontière", dont le village de Rumes n'est séparé que de moins de deux kilomètres;

Considérant que la circonstance que les personnes fréquentant le zoning industriel de Marquain aient déjà accès au service des notaires de l'ancienne ville de Tournai ne suffit pas à invalider le raisonnement de la partie adverse qui a pu estimer que l'importance de l'activité économique à Marquain justifiait une couverture notariale plus importante; et qu'ainsi qu'il a été dit dans l'examen de la deuxième branche du moyen, le transfert litigieux ne crée pas de "vide incontestable" dans la commune de Rumes;

Qu'en sa quatrième branche le moyen n'est pas fondé;

Plus spécialement sur la cinquième branche:

Considérant que contrairement à ce qu'affirment les requérants, la motivation critiquée n'admet en rien l'existence d'un "surnombre" de notaires dans la région concernée, mais précise que "si ce surnombre existe, il concerne les notaires de Tournai-Ville" et "n'affecte ni le nombre d'actes ni les droits d'enregistrement versés par les notaires tant de l'actuelle ville de Tournai que de l'arrondissement de Tournai"; que les requérants ne contestent pas que les deux études de Templeuve sont "en pleine expansion, ce qui ressort des droits d'enregistrement versés par les deux études depuis 2000 jusqu'en 2005"; que la nécessité d'établir une répartition équilibrée des résidences pour, à la fois, garantir un service de qualité à la population et assurer la viabilité de chaque étude, n'a pas pour but de constituer, pour le notaire, un monopole d'action dans l'arrondissement de sa résidence en le préservant de toute concurrence de ses pairs;

Qu'en sa cinquième branche le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours contre l'arrêté royal du 21 avril 2007 doit être rejeté;

Quant au recours n° 121.418/XI-15.658:

Considérant que le recours contre l'arrêté du 21 avril 2007 ne conteste pas le retrait qu'opère l'arrêté du 15 mars 2002; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours n° 121.418/XI-15.658,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les causes n° 121.418/XI-15.658 et n° 184.213/XI-16.392 sont jointes.

Article 2.

La requête est rejetée dans la cause n° 184.213/XI-16.392 et il n'y a plus lieu de statuer dans la cause n° 121.418/XI-15.638.

Article 3.

Dans l'affaire A. 121.418/XI-15.658, les dépens, liquidés à la somme de 1700 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Dans l'affaire A. 184.213/XI-16.392, les dépens, liquidés à la somme de 1350 euros, sont mis à charge des première, troisième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE